

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02888

Numéro SIREN : 885 326 314

Nom ou dénomination : 2 M PRO

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2020 sous le numéro de dépôt 12289

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/12289

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2 M PRO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 326 314

N° gestion : 2020 B 02888



LISTE DES SOUSCRIPTEURS 2 M PRO

- Monsieur Stéphane MARTINS

demeurant 9, allée des cerisiers – 91 310 MONTLHERY
de nationalité Française
Divorcé
né le 31 mai 1978 à LES ULIS (ESSONNE - 91)

a souscrit 50 actions de 20 € chacune soit un apport de 1 000 €

- Société MOREIRA INVESTISSEMENTS

Société à Responsabilité Limitée (Société à associé unique)
au capital de 15 000 € - RCS EVRY 507 987 196
sise 68 bis, ZA de Montvoisin – 91 400 GOMETZ-LA-VILLE
représentée par son Gérant Monsieur Armindo José REBELO MOREIRA

a souscrit 50 actions de 20 € chacune soit un apport de 1 000 €



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/12289

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 2 M PRO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 326 314

N° gestion : 2020 B 02888



ATTESTATION
DEPOT DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION

La **CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS** – prise en sa Succursale **FRANCE**, dont le principal établissement est situé à PARIS 9^e, 38, rue de Provence, ayant pour numéro unique d'identification 306 927 393 RCS PARIS ; société anonyme de droit portugais dont le siège social est sis à LISBOA (Portugal) - avenida João XXI n° 63,

Représentée par M José CORREIA
Directeur , de l'agence de Massy

Atteste avoir reçu de :	la somme de :
- Mr Stéphane Martins	1000 euros
- Société MOREIRA INVESTISSEMENTS	1000 euros
-	euros
-	euros
-	euros
-	euros

Soit la somme totale de 2000 € Deux mille euros,
représentant l'intégralité du capital libéré ou le montant des apports en numéraire libéré, de la société en formation :

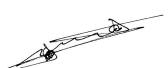
Forme	Société par Actions Simplifiée
Dénomination sociale	2 M PRO
Capital	2000 €
Siège Social	68 Bis ZA DE MONTVOISIN 91400 GOMETZ LA VILLE

qui a été déposée au compte ouvert en ses livres sous n° 40191660013 et ne sera débloquée qu'à réception du certificat du greffe du Tribunal de commerce confirmant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En foi de quoi il a été établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, MASSY, le 17/06/2020

CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/12289

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : 2 M PRO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 326 314

N° gestion : 2020 B 02888



2 M PRO

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU

CAPITAL DE 2 000 €

SIEGE SOCIAL : 68 BIS, ZA DE MONTVOISIN

91 400 GOMETZ-LA-VILLE

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Stéphane MARTINS

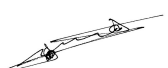
demeurant 9, allée des cerisiers – 91 310 MONTLHERY
né le 31 mai 1978 à LES ULIS (ESSONNE - 91)
Nationalité Française
Divorcé

- Société MOREIRA INVESTISSEMENTS

Société à Responsabilité limitée (Société à associé unique)
au capital de 15 000 € - RCS EVRY 507 987 196
sise 68 bis, ZA de Montvoisin – 91 400 GOMETZ-LA-VILLE
représentée par son Gérant Monsieur Armindo José REBELO
MOREIRA

**ONT DECIDÉS DE CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ET
ONT ADOPTÉS LES STATUTS ÉTABLIS CI-APRÈS :**

Handwritten signature



ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code Monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- Promotion immobilière, gestion, location, commercialisation, rénovation, de tous biens immobiliers liés à cette activité,
- Achat, construction de tous biens immobilier en vu de vente ou de conservation en patrimoine,
- Achat, vente, de biens immobiliers,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **2 M PRO**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **68 bis, ZA de Montvoisin – 91 400 GOMETZ-LA-VILLE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts.

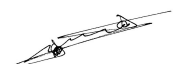
ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur, Stéphane MARTINS, apporte la somme de

1 000,00 €

7. 19



Société MOREIRA INVESTISSEMENTS, apporte la somme de 1 000,00 €

Soit au total la somme de : 2 000,00 €

La somme de 2 000,00 € apporté a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, selon certificat de dépôt joint.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS - RÉPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 € décomposé en 100 actions ordinaires de 20 € chacune et libérées entièrement, et de même catégorie.

Les actions sont attribuées comme suit :

- | | |
|---|------------|
| – Monsieur Stéphane MARTINS
n° 1 à 50 inclus, soit | 50 actions |
| – Société MOREIRA INVESTISSEMENTS
n° 51 à 100 inclus, soit | 50 actions |

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 actions

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des actionnaires relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un apport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

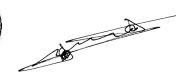
Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A

Y. MR



défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions aux profits des actions pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS – EXCLUSION D ACTIONNAIRES

1. Définition

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a – Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.


b – Action ou Valeur Mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

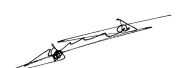
c – Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

7. 



ARTICLE 13 – AGREMENT

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'actionnaire et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14- NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Désignation

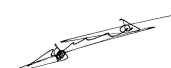
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

7. \$.



Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires. Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.


Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévus par la loi :

- si la S A S dépasse deux des seuils suivants : un million pour le total de son bilan, deux millions pour le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de vingt salariés au cours de l'exercice ;
- quelle que soit sa taille, si elle exerce un contrôle exclusif ou conjoint (au sens des II et III de l'article L 233-16 du Code de Commerce) sur une ou plusieurs autres sociétés ;
- si un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ont demandé et obtenu en justice la désignation d'un commissaire aux comptes (Code de Commerce art. L 227-9-1 al.2 à 4).

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementations en vigueur.

7. 



ARTICLES 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social, augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiels d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, y compris transfert du siège social,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 19 – REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposition du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- la prorogation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLES 20 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

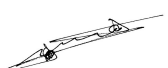
-

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. La convocation est

7. 51



effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celle-ci s'exerce dans les conditions prévues par réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Le procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visé ci-dessus.

ARTICLE 23 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

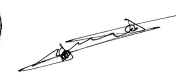
Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2021.

ARTICLE 25 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

7. SA



Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Le Président gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et les décrets.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par la différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du Capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du rapport bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut par le Président.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

7.
S1



La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité des actionnaires, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les actionnaires ou entre la Société et les actionnaires, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – CONSTITUTION DE LA SOCIETE – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Stéphane MARTINS

demeurant 9, allée des cerisiers – 91 310 MONTLHERY
né le 31 mai 1978 à LES ULIS (91)
Nationalité Française
Divorcé

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des actionnaires.


ARTICLE 30 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

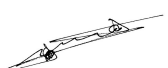
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissant. Cet état demeura annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Stéphane MARTINS à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

7. 



L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

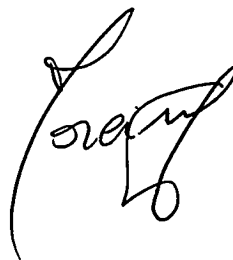
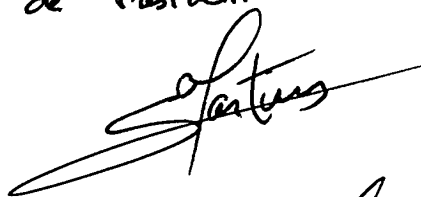
A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de Commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Fait à GOMETZ-LA-VILLE

Le 18 juin 2020

En autant d'exemplaires que requis la loi

*Bien par acceptation des fonctions
de Président*



7. 9

